

M. le PRÉSIDENT: Elles seront distribuées au fur et à mesure. Pour mettre en pratique la recommandation faite au début, il convient d'inviter l'honorable M. McCann à nous faire le premier exposé. Si l'on n'a pas d'objection, j'inviterai donc M. McCann à nous adresser la parole.

L'hon. M. McCANN: Monsieur le président, comme vous le savez, j'ai occupé dans trois comités successifs de la radiodiffusion le siège de président. En vous félicitant de votre élection, permettez-moi de vous dire, à vous et aux membres de ce Comité, jusqu'à quel point j'ai trouvé intéressant et captivant le travail que vous entreprenez en ce moment. Vous constaterez sans doute qu'une étude de l'activité de Radio-Canada comprend une plus grande variété de sujets que l'on ne s'imagine, et cette variété est si grande qu'aucun homme ne peut se piquer d'en connaître à fond tous les sujets. C'est pourquoi je serai bref et je me bornerai à vous dire en peu de mots quels sont, dans le domaine de la radiodiffusion, mes devoirs et mes responsabilités en tant que ministre ayant juridiction dans ce domaine. Quant aux renseignements d'ordre spécifique, j'espère pouvoir vous les donner sous forme de réponse à vos questions.

La situation paraît souvent confuse à ceux qui l'abordent pour la première fois, car deux ministres sont intéressés. La conception populaire de la radio s'arrête à la radiodiffusion. Mais la radio couvre un champ beaucoup plus vaste que cela. La radiodiffusion n'en est qu'un aspect. Les communications radiophoniques en général font l'objet de la Loi sur la radio, 1938 (anciennement la Loi du radiotélégraphe). La radiodiffusion est régie par la Loi canadienne de 1936 sur la radiodiffusion.

En vertu de la Loi de 1938 sur la radio, l'octroi des licences et la régie technique de stations de radio de toutes classes relèvent du ministre des Transports. Cette autorité s'étend non seulement aux stations de radiodiffusion dont nous percevons les indicatifs à l'aide de nos appareils récepteurs à la maison; elle porte également sur les postes ou appareils récepteurs au moyen desquels vous captez cet indicatif; elle s'étend à toutes les stations de radio (stations de radiogoniométrie pour avions et navires, stations de communication entre les navires et la côte, et le reste). La question de la répartition des fréquences a des aspects internationaux, parce que l'allocation des fréquences, dont le nombre est limité, doit être soumise à des accords et à des traités internationaux.

La Loi canadienne de 1936 sur la radiodiffusion a constitué et établi la Société Radio-Canada, chargée d'instituer et de développer un service national de radiodiffusion au Canada et de réglementer toutes les irradiations au Canada, c'est-à-dire l'irradiation du genre de sujets que nous appelons les programmes de radio. Lorsque cette loi fut adoptée, le ministre mentionné à l'occasion dans la loi était le ministre des Transports; de fait, l'article 2 (d) se lit encore comme suit: "Ministre signifie le ministre des Transports".

Néanmoins, au cours de la guerre, un arrêté en conseil a apporté certaines modifications dans la répartition des responsabilités ministérielles. Voici ce qui s'est produit: en 1940, les pouvoirs, attributions et fonctions du ministre des Transports, sous le régime des deux lois relatives à la radiodiffusion, ont passé au ministre des Munitions et approvisionnements; en effet, M. Howe conserva ces attributions lorsqu'il quitta les Transports pour occuper son nouveau poste aux Munitions et approvisionnements. (Aux fins du compte rendu, je dirai que ces changements sont consignés dans les arrêtés en conseil C.P. 3076, du 8 juillet 1940, appendice A, et C.P. 3435, du 25 juillet 1940, appendice B). L'année suivante, par l'arrêté en conseil C.P. 4215, du 11 juin 1941, appendice C, les responsabilités du ministre sous le rapport de la Loi canadienne sur la radiodiffusion furent cédées au ministre des Services nationaux de guerre. Depuis lors, comme vous le savez, le ministre des Munitions et approvisionnements est devenu le ministre de la Reconstruction, et il conserve ses pouvoirs concernant l'octroi des licences. Le ministère des Services nationaux de guerre est en voie de dispa-